



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 30

du

25 JAN. 2008

autorisant la société ENDESA France – Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Bureau par délégation

Laurent VAGNER

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de plus de 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-517 du 23 octobre 1990 autorisant la Société SODELIF à exploiter une chaudière à lit fluidisé circulant au sein de la centrale Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-526 du 31 octobre 1990 autorisant l'exploitation de la centrale Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-195 du 15 avril 1992 autorisant la Société SURSCHISTE à exploiter une installation de séchage / émottage de cendres volantes dans l'enceinte de la centrale Emile HUCHET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-292 du 20 juillet 2005 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à exploiter une unité de production de vapeur auxiliaire de secours sur le site de la centrale Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux modifiant et complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la Société Nationale d'Electricité et de Thermique le 28 juillet 2005, signalant la reprise de l'ensemble des activités exercées au sein de la centrale Emile HUCHET, et le récépissé qui en a été délivré le 11 décembre 2006 ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant en 2003 et mettant à jour ses études d'impact et de dangers ;

Vu les modifications intervenues sur le site et notamment la mise en place d'un système de désulfuration et de dénitrification des fumées ;

Vu les engagements pris par l'exploitant pour l'arrêt de sa tranche 5 en 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2007 ;

Considérant que les modifications intervenues sur le site rendent nécessaire la mise à jour des prescriptions applicables à la centrale Emile HUCHET ;

Considérant que les installations de la Tranche 3 n'ont pas été exploitées depuis plus de deux ans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} – Définition

La Société ENDESA FRANCE - SOCIETE NATIONALE d'ELECTRICITE et de THERMIQUE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD (57500) sous réserve du respect des prescriptions figurant ci-dessous.

L'exploitation des cycles combinés gaz CCG7 et CCG8 est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

En application des dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, l'exploitation de la Tranche 5 de la centrale ne pourra excéder une durée de 20 000 heures (en équivalent PCN) à compter du 1^{er} janvier 2008 et devra être arrêtée au plus tard au 31 décembre 2015.

L'exploitation de la Tranche 3 est interdite à compter de la date de parution du présent arrêté.

L'exploitation de l'installation interne de stockage définitif des cendres, rubrique 167B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel

du 9 septembre 1997. Cette durée inclut la phase de remise en état finale de la portion concernée du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Le cas échéant, il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Designation	Rubrique de classement	Description	Classement ICA/INIC	RA (km)
167- Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A. Stations de transit :	167-A	Communs centrale : Collectes sélectives et zone de groupage de DI	A	1
B. Décharge :	167-B	Communs centrale : Stockage de cendres : Capacité de stockage : 45,7 ha jusqu'à la côte NGF + 284, à raison de 120 000 t/an maximum	A	2
286- Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant > à 50 m ² :	286	Communs centrale : 2 zones de stockages temporaires de métaux de récupération : 100 + 300 m ²	A	0,5
1173- Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	-	Communs centrale : <u>Hydrazine à moins de 5% de substance active : 6 t</u> (désoxygénation des eaux de chaudière des tranches 4, 5 et 6 et DPX) <u>Javel à 50-55°CI : 16 t</u> Dont : Tranches 4&5 : 10 t Tranche 6 : 6 t (désinfection des eaux de circulation) Quantité maximale cumulée sur site : 22 t	NC	-
1180- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30l de produits	1180-1	Transformateurs et autres appareils aux PCB sous plan d'élimination ou décontamination, comptés en substance PCB (hors métal) Tranche 3 : 1 transformateur et 1 autre appareil : 2,1 t Tranche 4 : 1 autre appareil : 0,6 t Tranche 5 : 12 transformateurs et 2 autres appareils : 9,2 t Tranche 6 : 4 transformateurs : 2,3 t Communs centrale : 6 transformateurs : 7 t	D	-

Désignation	Rubrique de classement	Description	Classement AS/AM/NC	RA (km)
<p>1185- Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg dans les installations d'extinction</p>	-	<p>Tranche 6 : Installation d'extinction au FM200 Quantité : 81 kg</p>	NC	-
<p>1220- Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	-	<p>Communs centrale : 106 bouteilles d'oxygène : 1,5 t</p>	NC	-
<p>1412- Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</p>	-	<p>Communs centrale : 28 bouteilles de propane : 0,958 t</p>	NC	-
<p>1416- Stockage ou emploi de l'hydrogène</p> <p>3 - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 100 kg mais < 1 t : Déclaration</p>	1416-3	<p>Tranches 4, 5, 6 : Hydrogène en cadres de bouteilles pour refroidissement des alternateurs Quantité totale : 150 kg</p>	D	-
<p>1418- Acétylène (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D</p>	1418-3	<p>Communs centrale : 108 bouteilles d'acétylène : 0,5 t</p>	D	-
<p>1432- Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p>	1432-2-a	<p>Tranche 6 : +2 réservoirs de 2500 m³ de fioul lourd + 1 cuve 12 m³ de fioul domestique + 1 cuve 10 m³ de fioul domestique + 3 autres cuves de fioul domestique (0,8 m³) Capacité équivalente = (2500+15+22,8+5) soit 336 m³</p>	A	2

Designation	Rubrique de classement	Description	Classement AS/ADNC	RA (km)
b) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	-	Divers réservoirs de FOD indépendants Tranche 4 : +1 cuve de 20 m ³ de FOD + 2 autres cuves de fioul domestique (3,5 m ³) Capacité équivalente = (23,5÷5) soit 4,7 m³ Communs centrale : Station service : 1 cuve de 0,2 m ³ de FOD ; Capacité équivalente = (0,2÷5) soit 0,04 m³ Quantité maximale cumulée sur site : 4,74 m³	NC	-
1434- Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieure à 1m ³ /h.	1434-1-b	Communs centrale : Installation de distribution de fioul domestique, débit réel : 4,8 m ³ /h Débit équivalent = (4,8÷5) soit 0,96 m³/h	NC	-
2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	1434-2	Tranche 6 : Installation de dépotage des camions pour le remplissage des réservoirs de fioul lourd visés à la rubrique 1432	A	1
1520- Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 500 t	1520-1	Communs centrale : Stockage de combustibles solides Capacité maximale : 1 500 000 t	A	1
1523- Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Sup ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	1523-C-2-b	Tranche 5, 6 : 2 réservoirs indépendants de soufre liquide attaché à l'installation de préparation et d'injection de SO ₃ dans les fumées avant le dépoussiéreur électrostatique (respectivement Tranche 5 et Tranche 6) : Quantité totale : 2x53 t	D	-
1611- Emploi ou stockage [...] acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	1611-2	* acide sulfurique à 94% utilisé pour ajuster le pH des eaux de circulation Tranche 4 et 5 : 2 réservoirs de 30 t communs aux tranches 4&5 Tranche 6 : 3 réservoirs de 30 t * acide sulfurique à 30% utilisé pour ajuster le pH du traitement des eaux de désulfuration Tranche 6 : 1 réservoir de 0,85 t Quantité maximale cumulée sur site : 151 t	D	-

Désignation	Rubrique de classement	Description	Classement ASI/DAC	RA (km)
<p>1715 – Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des INB mentionnées à l'article 28 de la loi N° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des INB secrètes telles que définies par l'article 6 du décret N° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1- la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4</p>	1715-1	<p>Nucléide C 14 : seuil d'exemption = 10 MBq (cf. annexe 13-8 du CSP)</p> <p>5 sources scellées de 3,66 MBq utilisées dans les « sondes Bêta 5M » pour la mesure automatique des concentrations de poussières sur les cheminées</p> <p>Nucléide Cs 137 : seuil d'exemption = 10 kBq (cf. annexe 13-8 du CSP)</p> <p>4 sources scellées de 3,7 GBq utilisées pour des détections automatiques de niveau de remplissage de trémies dans la dénitrification SCR de la Tranche 6</p> <p>2 sources scellées de 370 MBq et 1 source scellée de 74 MBq utilisées pour des mesures automatiques de densité de suspensions liquide-solide dans la désulfuration de la Tranche 6</p> <p>Au total 12 sources La capacité équivalente Q de l'ensemble de ces sources est de $1,6 \times 10^{16}$.</p>	A	1
<p>2515- Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 200 kW.</p>	2515-1	<p>Tranche 4 : Préparation de la pulpe combustible : 2 pompes de transfert et 6 pompes d'injection Puissance installée: 662 kW</p> <p>Tranche 5 : 4 broyeurs et 5 ventilateurs Puissance installée: 3 210 kW</p> <p>Tranche 6 : 6 broyeurs et 4 ventilateurs Puissance installée: 10 510 kW</p> <p>Communs manutention : 2 broyeurs de 160 kW Puissance installée: 320 kW</p> <p>Gestion cendres – UPPC : Séchage - émottage - sélection granulométrique de cendres et Unité de Préparation de Produits Composés (UPPC) : Capacité nominale 400 kt/an de produits séchés Sécheur : 392 kW, UPPC : 270 kW Puissance installée : 662 kW</p>	A	2

Designation	Rubrique de classement	Description	Classement ASIA/DNC	RA (km)
<p>2516- Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :</p> <p>2- supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	<p>2516-b</p>	<p>Tranche 4 : 1 silo de 640 m³ de calcaire pulvérulent pour désulfuration LFC 1 silo de 2 000 m³ de cendres volantes LFC 1 silo de 400 m³ de cendres de foyer LFC 2 silos de 60 m³ de balast Capacité totale : 3 160 m³</p> <p>Tranche 5 : 2 silos de 400 m³ et 2 silos de 100 m³ de cendres volantes sèches Capacité totale : 1 000 m³</p> <p>Tranche 6 : 1 silo de 900 m³ pour calcaire pulvérulent pour désulfuration humide 4 silos de 200 m³ de cendres volantes sèches 1 silo à chaux : 15 m³ Capacité totale : 1 715 m³</p> <p>Gestion cendres – UPPC : 1 silo de 5 000 m³ de cendres de charbon séchées (produit du sécheur et composant de base pour UPPC) 4 silos de 80 m³ non spécialisés (composants : cendres, chaux, ciments et fillers) 2 silos de 80 m³ de produits composés (expéditions) Capacité totale : 5 480 m³</p> <p>Capacité totale cumulée site 11 220 m³</p>	<p>D</p>	<p>-</p>
<p>Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p>1- supérieure à 75 000 m³.</p>	<p>2517</p>	<p>Tranche 6 : 1 silo de gypse de désulfuration humide Capacité : 2 000 m³</p> <p>Gestion des cendres : Stock en transit de cendres de foyer de charbon pulvérisé Stock en transit de cendres volantes de charbon pulvérisé humides Capacité maximale : 130 000 m³</p>	<p>A</p>	<p>3</p>

Designation	Rubrique de classement	Description	Classement AS/AID/AC	RA (km)
<p>2910- Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	2910-A-1	<p>Communs centrale :</p> <p>1 chaufferie DPX de production de vapeur auxiliaire en secours comprenant 4 chaudières au gaz naturel de 15,35 MWth Combustible : gaz naturel Puissance : 61,5 MWth.</p>	A	3
<p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	2910-A2	<p>Tranche 6 :</p> <p>1 Groupe électrogène diesel de secours Puissance : 1,5 MWth</p>	D	-
<p>B- Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW.</p>	2910-B	<p>Tranche 4 : Chaudière à Lit Fluidisé Circulant et son foyer de démarrage Combustibles : A – charbon en principal et gaz naturel, fioul domestique en allumage B – coke de pétrole en appoint max moyen annuel de 200 MWth, gaz de cokerie, gaz de mine en appoint Puissance max : 330 MWth.</p> <p>Tranche 5 :</p> <p>- Chaudière à charbon pulvérisé à chauffe tangentielle Combustibles : A – charbon en principal et gaz naturel en allumage et soutien B - gaz de mine et gaz de cokerie en allumage et soutien Puissance max chaudière : 730 MWth.</p> <p>- 3 Turbines à combustion dont les fumées d'échappement servent d'air secondaire de combustion à la chaudière à charbon pulvérisé. Combustibles : A - gaz naturel B - gaz de mine et gaz de cokerie Puissance max turbines : 3 x 45 MWth Puissance totale tranche 5 : 865 MWth</p>	A	3

Désignation	Régime de classement	Description	Classement AS/A/D/NC	RA (km)
	2910-B (suite)	<p>Tranche 6 : chaudière à charbon pulvérisé à chauffe tangentielle directe Combustibles : A – charbon en principal et fioul lourd, gaz naturel en allumage et soutien B - gaz de mine, gaz de cokerie en appoint Puissance : 1550 MWth.</p> <p>Communs centrale : 1 Sécheur à charbon (DTPS) : Combustible principal : charbon pulvérisé Combustibles d'appoint : gaz de mine, gaz de cokerie, gaz naturel Sécheur 2- Puissance : 50MWth</p> <p>3 chaudières de chauffage central (DTPS) Combustibles : gaz de mine, gaz naturel Puissance totale : 3x0,5 soit 1,5 MWth</p> <p>Gestion cendres – UPPC 1 générateur de gaz chaud pour le sécheur de cendres Combustible : A-propane, gaz naturel B-gaz de mine, gaz de cokerie Puissance : 17,5 MWth.</p>		
2920- Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	2920-2-a	<p>Tranche 4 : 10 compresseurs (P = 880,8 kW), 2 surpresseurs (P = 45 kW), Ptot : 925,8 kW</p> <p>Tranche 5 : 5 compresseurs, Ptot : 1430 kW</p> <p>Tranche 6 : 3 compresseurs, 2 surpresseurs, Ptot : 344 kW</p> <p>Communs centrale : 5 compresseurs, Ptot : 369 kW DTPS : 3 compresseurs (P= 452 kW), 5 surpresseurs (P= 375 kW), Ptot : 1196 kW</p> <p>Climatisations et groupes froids : Ptot : 714 kW</p> <p>Sécheur de cendres : 3 compresseurs : Ptot : 237 kW</p>	A	1

Designation	Rubrique ou classement	Description	Classement AS/AD/NC	RA (km)
2921- Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2.000 kW.	2921-1-a	Tranche 3 : Tour de refroidissement à tirage naturel Puissance évacuée : 240 000 kW Tranche 4 : Tour de refroidissement à tirage naturel Puissance évacuée : 210 000 kW Tranche 5 : Tour de refroidissement à tirage naturel Puissance évacuée : 530 000 kW Tranche 6 : Tour de refroidissement à tirage naturel Puissance évacuée : 930 000 kW	A	3
2- Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2921-2	Commune centrale : refroidissement des compresseurs DTPS Puissance évacuée : 420 kW	D	-
2925- Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2925	Tranche 4 : Batteries 6 kW - Onduleurs 63,2 kW Puissance totale : 69,2 kW Tranche 5 : Batteries 14,88 kW - Onduleurs 35 kW Puissance totale 49,88 kW Tranche 6 : Batteries 629,8 kW - Onduleurs 60 kW Puissance totale 689,8 kW Commune centrale : DTPS : Batteries 3,48 kW - Onduleurs 13,6 kW Puissance totale : 17,1 kW DPX : Onduleur Puissance : 30 kW Autres : Batteries 115,3 kW - Onduleurs 10 kW Puissance totale : 125,3 kW	D	-

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Situation de l'établissement

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans, descriptifs joints aux différentes demandes d'autorisation et leurs mises à jour.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 –

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à hauteur suffisante au-dessus des voies de circulation pour permettre le passage des véhicules.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des pontons ou dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Article 4 – Appareils et machines

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs devront être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non réglementés seront construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée, de fragilité, etc.

Les tuyauteries et leurs accessoires devront, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes françaises homologuées qu'elles imposent.

Par ailleurs, les canalisations de gaz et de fluides divers non soumises à des réglementations prescrivant des contrôles périodiques seront soumises à de tels contrôles à une fréquence déterminée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 -

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et faire réaliser des mesures de niveaux

sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Dépôt de charbon, schlamms et mixtes

Les dépôts seront exploités de manière à éviter qu'ils ne puissent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La teneur en humidité des produits sera suffisante pour éviter des envols de poussières. Au besoin des rampes d'arrosage seront mises en œuvre pour humidifier les produits.

Dans le cas où l'on stockerait des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas sera telle qu'il ne puisse y avoir de combustion interne.

L'emploi des appareils à feu nu ou à flamme pour l'éclairage ou le chauffage des locaux sera interdit.

L'utilisation d'engins de chantier et des convoyeurs à bande fera l'objet de consignes écrites spécifiques.

Les eaux pluviales ou les eaux de lavage issues des dépôts seront collectées, décantées puis rejetées dans le milieu naturel de telle sorte que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 30 mg/litre.

Article 7 – Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 (J.O. du 18 novembre 2004) relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9 – Gestion des sous-produits et déchets

Dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, l'étude demandée à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif au stockage des déchets non dangereux.

En tout état de cause, les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, produits de la désulfuration des fumées...) sont en priorité valorisés et commercialisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché.

La commercialisation s'effectue en premier lieu à partir des capacités de stockage intermédiaires directement placées en sortie des installations de combustion à cet effet.

Les capacités dédiées au stockage intermédiaire de cendres volantes sèches sont listées ci-après :

- Tranche 4 LFC : 1 silo de 2 000 m³ ;
- Tranche 5 : 2 silos de 100 et 2 silos de 400 m³ ;
- Tranche 6 : 4 silos de 200 m³.

Un silo de 2 000 m³ est affecté au stockage intermédiaire des gypses de désulfuration de la Tranche 6.

En cas de décalage momentané entre la production et les possibilités de commercialisation, les sous-produits doivent être préalablement humidifiés pour ne pas être pulvérulents. Ils peuvent alors être déposés sur une aire de transit aménagée à cet effet sur la zone de gestion des cendres.

Les sous-produits humidifiés présents sur l'aire de transit sont valorisés en priorité, soit en l'état, soit après traitement dans l'unité de séchage prévue à cet effet, d'où elles sont commercialisées directement ou à travers l'unité de préparation de produits composés (UPPC). Un bilan annuel de rotation des produits sur l'aire de transit montre que les cendres humidifiées y séjournent moins de 3 ans avant d'être commercialisées.

Les cendres humides qui par le passé ont été stockées en terril sur l'installation de stockage interne et qui présentent les qualités requises pour rejoindre les filières de valorisation des cendres comme matériaux de construction doivent être activement valorisées. Elles sont reprises et commercialisées en l'état ou après traitement dans les installations de séchage et UPPC.

Les cendres non commercialisées sont stockées sur la zone de stockage du parc à cendres de la centrale Emile Huchet.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées.

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment :

- Les déchets comparables aux ordures ménagères,
- Les déchets récupérables (papier, carton, plastique, métaux),
- Les déchets solides non récupérables,
- Les déchets liquides, boueux, pulvérulents ou solides récupérables ou oxydables,
- Les déchets liquides, boueux ou pulvérulents à détruire.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions, visant notamment à éviter tous risques pour l'hygiène des travailleurs, la pollution des eaux et de l'air, l'émanation d'odeurs nauséabondes et la prolifération de vermine.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

9.1 – Prescriptions particulières au stockage de cendres

9.1.1 – La surface totale du stockage de cendres de la centrale Emile Huchet est de 45,7 ha et sa hauteur est limitée à la cote NGF +284.

Le stockage est situé, installé et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation initiale. Il ne sera constitué que de cendres volantes et de cendres de foyer.

La quantité de cendres issues du lit fluidisé mise en stock ne doit pas excéder 700 t /jour en moyenne (1000 t /jour maximum) et 80 000 t /an.

Les cendres volantes et cendres de foyer issues du lit fluidisé du groupe 4 sont stockées distinctement.

9.1.2 – Toutes dispositions seront prises pour limiter l'envol de poussières, notamment :

- Les surfaces de stockage ayant atteint leur cote définitive seront couvertes de terres arables puis ensemencées et la pente finale des talus sera de 60°.
- Les côtés du stockage non bordés de massifs boisés feront l'objet de plantations d'arbres (3 ou 4 rangées) à la crête externe du stockage délimitant le dépôt et à sa base ; le côté du dépôt le plus proche des agglomérations de Carling et de l'Hôpital sera particulièrement protégé.
- Les cendres seront suffisamment humidifiées avant toute opération de stockage ou de transport. L'exploitation sera arrêtée dès que la teneur en eau des cendres ou les arrosages ponctuels seront insuffisants pour s'opposer efficacement aux émissions diffuses de poussières.
- Afin de supprimer les réenvols dus notamment aux conditions atmosphériques, des rampes d'arrosage et des canons à eau de longue portée seront installés en nombre suffisant pour permettre une bonne humidification des cendres déjà mises en stock.
- Les hauteurs de déversement des différentes bandes transporteuses seront limitées au minimum.
- L'exploitation du dépôt sera conduite de manière à réduire au minimum la manipulation des cendres volantes par des engins de chantier.
- Les voies de circulation et les postes de chargement de véhicules routiers et de wagons seront maintenus en état de propreté au moyen de matériel suffisamment puissant. Des moyens d'arrosage de ces emplacements seront également prévus.
- Chaque année au mois de juin, l'exploitant procédera à un essai des différents moyens d'arrosage installés sur le teruil de cendres.
- Pour augmenter l'imperméabilité des cendres déposées en fond de forme de ce site, l'exploitant procédera à un compactage important des 60 premiers centimètres déposés, par couches d'une trentaine de centimètres environ en pente vers un point bas dans chacune des deux alvéoles.

9.1.3 – Les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers les bassins de décantation. Leurs caractéristiques avant rejet dans le DIESENBACH respecteront les seuils de rejet précisés à l'article 21.

9.1.4 – L'installation et l'exploitation des convoyeurs à bandes se feront suivant une consigne établie conformément au décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières.

9.1.5 – L'exploitant devra rechercher le taux de commercialisation maximum de cendres volantes.

Chaque année l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, le bilan des quantités de cendres produites et des quantités commercialisées.

Article 10 – Bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'ensemble du site.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Chalet Ouest Route de Haslach	60	60
Chalet n° 8 Roue de Haslach	60	60
Chalet Est Route de Haslach	62	60
Limite de propriété du côté du stockage de cendres volantes	70	60

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE II - PREVENTION DES RISQUES

Article 11 – Dispositions générales

11.1 – Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières et réchauffeurs doivent être situés à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant les chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

11.2 – L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- La conduite à tenir en cas d'alerte chimique provenant des Sociétés ARKEMA ou TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

11.3 – L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

11.4 – Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

11.5 – L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les canalisations de transport de gaz devront être exploitées et entretenues conformément à la réglementation de sécurité applicable.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 12 – Protection incendie

12.1 – La Centrale Emile HUCHET sera dotée d'un réseau général incendie qui sera bouclé. Une motopompe diesel de secours sera installée pour suppléer en cas de nécessité les motopompes électriques assurant le service en temps normal. Les alimentations en eau pourront être soit les bassins de réfrigérants, soit les châteaux d'eau de la centrale.

Le nombre et l'emplacement des bornes incendie seront tels que l'on puisse accéder avec les moyens d'extinction à tout endroit où peut survenir un sinistre.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour les installations situées en hauteur, un réseau haute pression devra alimenter les colonnes sèches disposées le long des bâtiments. Il sera également muni de deux pompes de surpression dont l'une sera autonome.

Les installations seront munies de systèmes de détection incendie permettant la surveillance de points comme :

- Transformateurs,
- Salles électriques,
- Salles de commandes,
- Chemins de câbles principaux,
- Etages des groupes,
- Salle des sécheurs.

Une alarme sonore et lumineuse déclenchera le dispositif d'intervention. Un asservissement automatique est souhaité.

Les armoires électriques principales seront munies de dispositifs d'injection de CO₂ ou d'un autre gaz inerte

Les transformateurs et les chemins de câbles principaux seront munis de dispositifs de pulvérisation d'eau. Pour les groupes 3 et 4, les transformateurs pourront être inertés à l'azote.

Le matériel incendie (extincteurs fixes, mobiles, lances d'incendie armées) sera en nombre et en qualité suffisants pour combattre tout sinistre.

Les secours incendies seront assurés par le SDIS de la Moselle qui est appelé par téléphone en composant le 18.

12.2 – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent et présentant un risque «atmosphères explosives», les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

12.3 – Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

12.4 – Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en atmosphère explosive. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions relatives au fonctionnement en atmosphère explosive prévu par le présent arrêté.

Les mises en sécurité des installations sont prévues dans les consignes d'exploitation.

12.5 – Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

12.6 – Le fonctionnement du sécheur n° 2 de la D.T.P.S. devra faire l'objet de consignes particulières permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Cette consigne visera notamment :

- la procédure de mise en service et de redémarrage de l'installation,
- les contrôles effectués sur ces installations en cours de fonctionnement,
- le contrôle des produits entrant et sortant des installations,
- la conception et l'état des circuits.

Le sécheur n° 2 devra être équipé des dispositifs suivants :

- Le bâtiment abritant le foyer de production de gaz chauds et les trémies à charbon sera muni d'une installation de nettoyage par le vide.
- Le dépoussiéreur sera conçu de telle sorte que le produit ne puisse s'y accumuler ; il sera équipé de clapets d'explosion, de sondes de températures avec alarme en salle de contrôle, et d'un dispositif d'injection de vapeur d'eau.
- La trémie à charbon pulvérisé sera équipée de dispositif permettant de détecter tout échauffement anormal.
- En cas d'arrêt prolongé de l'installation, la trémie devra être vidangée.

12.7 – L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan d'urgence externe.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan d'urgence externe.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI est cohérent avec les plans d'urgence des installations SEVESO HAUT voisines. Le site dispose d'un système d'alerte en cas d'accident sur une de ces installations.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- ⇒ la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- ⇒ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- ⇒ la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 13 – Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentiellees.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 14 – Bassins de DIESEN

Les bassins de décantation des eaux de DIESEN seront conçus, exploités et surveillés de façon que les dangers de rupture de digue notamment par des phénomènes d'instabilité ou de fluidisation soient réduits au minimum.

Un programme de surveillance des installations sera établi au besoin sur les conseils d'un organisme spécialisé en mécanique des sols.

Les critères de tenue des terrains ainsi que les résultats de mesures des paramètres relatant la tenue de l'ouvrage seront portés annuellement à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Si l'exploitant constate une dérive des paramètres visés ci-dessus, il en avisera sans délai l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 15 – Dispositions générales

Toutes les dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Convoyeurs : le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Stockage des produits : les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Entretien : la conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Réception des produits : les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Article 16 – Groupe 4 LFC – Installations de stockage et de manipulation de pulpe, de calcaire, de schlamms et de cendres

16.1 – Limitation des émissions

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

L'alimentation des trémies et de la chaudière en calcaire est réalisée par transport pneumatique.

L'alimentation et le soutirage du silo de cendres ainsi que l'injection en chaudière de ce produit seront réalisés par transport pneumatique.

16.2 – Traitement des émissions canalisées (silos, nettoyage par le vide)

Les émissions de poussières captées seront canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Article 17 – Caractéristiques dimensionnelles des cheminées équipant les installations

Les cheminées équipant les installations listées ci-dessous devront présenter les caractéristiques suivantes :

	Hauteur (m)	Diamètre au sommet (m)
Groupe 3	130	5
Groupe 4	100	4,3
Groupe 5	130	5
Groupe 6	180	8
Sécheur n° 2	50	2,5
Sécheur cendres	50	1,5
Chaudières auxiliaires DPX	73,2	0,8 (4 conduits)

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 18 – Seuils limites d'émissions à l'atmosphère

18.1 – Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273, 15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

18.2 – Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3). Dans le cas de la combustion en chaudières, ces concentrations sont rapportées sur gaz sec et à une teneur en oxygène dans les effluents de 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux. Dans le cas des sécheurs, ces concentrations sont conservées brutes, sur gaz humides et sans correction d'oxygène.

18.3 – Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

18.4 – L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne des équipements de traitement des effluents rejetés à l'atmosphère. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

18.5 – La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

18.6 – L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Les seuils limites d'émissions à l'atmosphère suivants devront être respectés :

Seuils limites applicables jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008 au plus tard							
	Groupe 6		Groupe 5		Groupe 4		DPX
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux kg/jour	Concentration (mg/Nm ³)	Flux kg/jour	Concentration (mg/Nm ³)	Flux kg/jour	Concentration (mg/Nm ³)
NOx	650	33 000	1000	24 000	400	4 800	120
SO ₂	2100	106 000	2100	50 400	400	4 800	35
Poussières totales	80	4700	150	3 600	50	600	5
HAP							0,1
COV (exprimé en carbone total)							110
Ammoniac							
Cd +Hg + Tl					0,1 pour la somme et 0,05 par métal		
As + Se+Te					1		
Pb					1		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn					10		
CO	625		625		250		100

Seuils limites applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2008							
	Groupe 6		Groupe 5		Groupe 4		DPX
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux kg/jour	Concentration (mg/Nm ³)	Flux kg/jour	Concentration (mg/Nm ³)	Flux kg/jour	Concentration (mg/Nm ³)
NOx	500*	25 200	1 000 **	24 000	400	4 800	120
SO ₂	400*	20 160	2 100 **	50 400	400	4 800	35
Poussières totales	50	2 520	150	3 600	50	600	5
HAP	0,1				0,1		0,1
COV (exprimé en carbone total)	110				110		110
Ammoniac	20						
Cd +Hg + Tl	0,1 pour la somme et 0,05 par métal				0,1 pour la somme et 0,05 par métal		
As + Se+Te	1				1		
Pb	1				1		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10				10		
CO	300		625		300		100

* A partir du 1^{er} janvier 2008 et sur constat ou sur prévision de dépassement ponctuel des seuils de qualité de l'air ambiant notifié par l'autorité locale compétente sur une des stations de mesure du réseau de surveillance de la qualité de l'air dans l'Est mosellan, l'exploitant devra réduire les émissions de SO₂ et NOx du Groupe 6 au niveau du seuil de 200 mg/m³. Cette réduction ponctuelle sera maintenue sur les journées entières concernées.

** A partir du 1^{er} janvier 2010 les rejets à l'atmosphère du groupe 5 devront respecter les valeurs maximales suivantes (en moyenne annuelle) :

SO₂ : 1800 mg/Nm³
NOx : 900 mg/Nm³

	Sécheur de cendres	Sécheur n° 2
NOx (mg/Nm ³)	350	350
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	300
Poussières totales (mg/Nm ³)	100	80
Débit maximal de fumées (Nm ³ /h)	60 000	200 000

Article 19 – Surveillance des rejets atmosphériques

19.1 – La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

19.2 – L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (ou norme EN 13284-1) sont respectées.

Pour la Tranche 5, l'emplacement des points de mesures sur les deux gaines de fumées entre le ventilateur de tirage et la cheminée doit permettre d'obtenir une représentativité équivalente.

19.3 – La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La surveillance des rejets à l'atmosphère des groupes 4, 5 et 6 sera effectuée par la réalisation d'une mesure en continu des paramètres suivants :

SO₂
NOx
O₂
Poussières totales
CO

et par une mesure annuelle des paramètres suivants :

tous les paramètres surveillés en continu
COV
HAP
Méthane
Métaux particulaires et gazeux
Ammoniac (groupe 6 seulement)

La surveillance des rejets à l'atmosphère de la chaufferie DPX sera effectuée par la réalisation d'une mesure en continu et une mesure annuelle des paramètres suivants :

NOx
O₂
CO

La surveillance des rejets à l'atmosphère des Sécheurs sera effectuée par la réalisation d'une mesure annuelle des paramètres suivants :

Poussières totales
SO₂
NOx

19.4 – Le bilan des mesures est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

19.5 – Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO ₂ :	20 %
NOx :	20 %
Poussières :	30 %
CO :	20 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

19.6 – Les valeurs limites fixées par le présent arrêté sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

19.6.1 – Mesures en continu

Tranches 4, 5 et 6 :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx, 95% de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.

Chaufferie DPX :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95% de toutes les valeurs horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale définie à l'article 19-5.

Les valeurs moyennes journalières validées sont déterminées en faisant la moyenne des valeurs horaires validées

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats d'un contrôle ponctuel ne dépassent pas les VLE.

19.6.2 – Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

19.7 – L'exploitant fait effectuer, au moins, une fois par an, les mesures des polluants visés à l'article 18 par un organisme agréé par le Ministère chargé des installations classées. Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

19.8 – Tout changement de combustible devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant précisera notamment si ce changement de combustible est susceptible de modifier l'impact de ses rejets atmosphériques sur la santé.

L'exploitant devra caractériser au moins deux fois par an la composition des charbons utilisés. Ces contrôles viseront à quantifier notamment les métaux visés à l'article 18.6 du présent arrêté.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 20 – Dispositions générales

20.1 – Les consommations globales d'eau de la Centrale Emile Huchet sont assurées par la Société des Eaux de l'Est, dont les prélèvements d'eau pour l'approvisionnement des industriels sont réglementés par l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF/3-432 du 28 novembre 2005.

La consommation annuelle moyenne de la Centrale Emile Huchet calculée sur 10 années glissantes reste inférieure à 12,4 millions de m³.

La consommation journalière de l'ensemble des unités de la Centrale Emile HUCHET est limitée à 88 000 m³.

Pour satisfaire temporairement ses besoins en pointe (jusqu'à l'arrêt de la tranche 5), l'exploitant peut prélever de l'eau dans un de ses bassins de DIESEN, non affecté à la décantation et d'un volume utile d'au moins 195 000 m³.

Sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant devra remettre au Préfet un dossier relatif aux points suivants :

- présentation exhaustive des secteurs de consommation d'eau de la Centrale en précisant les consommations annuelles et si possible spécifique de chacun de ces secteurs,
- étude des moyens techniques de réduction de la consommation d'eau au niveau de chacun des secteurs de consommation,
- étude technico-économique relative aux possibilités d'amélioration de la qualité de l'eau mise en œuvre dans les installations de production et annexes permettant de diminuer les quantités d'eaux consommées sur la Centrale,
- étude relative aux possibilités d'utilisation d'eaux de substitution présentant une meilleure qualité.

20.2 – Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

20.3 – Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

20.4 – Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

20.5 – Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres,
- dans tous les autres cas à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

20.6 – La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et ne pas comporter de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

20.7 – Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

20.8 – La réfrigération des matériels et installations en "circuits ouverts" est interdite.

Article 21 – Seuils de rejet dans le milieu naturel

Les rejets dans le milieu naturel sont issus des réseaux suivants :

- **Réseau dit "CAPFLUIDES"** : Ce réseau qui se rejette dans le lac de Creutzwald reçoit les effluents suivants :
 - eaux de déconcentration chimique du groupe 6 (circuit de refroidissement, installations de désulfuration ...),
 - purges des tours aéroréfrigérantes des cycles combinés gaz.

(Les eaux issues des forages P1, P2, P3 et P4bis de dépollution de la nappe de DIESEN, gérés par Charbonnages de France rejoignent également ce réseau.)

- **Réseau d'égouts interne à la centrale** (réseaux Nord - Ouest et Nord Est) : Ce réseau reçoit les effluents suivants :
 - eau de ruissellement du site,
 - eaux de lavage des installations,
 - eaux de process.

Seuils limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet des bassins de DIESEN dans la rivière le Froschenpfuhl (également appelée Diesenbach) et au point de rejet de la conduite CAPFLUIDES dans le lac de Creutzwald, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

	Concentrations maximales en mg/l (en moyenne journalière)	Méthode de référence
Température	30 °C	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
DCO	55	NF T 90 101
DBO ₅	30	NF T 90 103
Azote global (exprimé en N)	30	NF EN ISO 25663
Phosphore total (exprimé en P)	10	NF T 90 023
MEST	30	NF EN 872
Arsenic	0.05	
Cadmium	0.05	
Chrome hexavalent	0.1	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885

	Concentrations maximales en mg/l (en moyenne journalière)	Méthode de référence
Chrome total	0.5	
Cuivre	0.5	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Mercure	0.05	
Nickel	0.5	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Etain	2	FD T 90 119, ISO 11 885
Zinc	2	FD T 90 119, ISO 11 885
Plomb	0.1	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
AOX	0.5	
Hydrocarbures totaux	5	
Sulfates	350 vers les bassins de DIESEN ; 2000 via CAPFLUIDES	
Chlorures	250 vers les bassins de DIESEN ; 1500 via CAPFLUIDES	

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Surveillance du rejet

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

Une mesure journalière est réalisée conformément aux normes en vigueur pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit, dès lors que les flux rejetés se situent au-dessus de ces seuils.

	Flux déclenchant une mesure journalière
Matières en suspension (MEST)	100 kg/j
Cadmium et ses composés	10 kg/an
Plomb et ses composés	1 kg/j
Mercure et ses composés	2,5 kg/ an
Nickel et ses composés	1 kg/j
Cuivre et ses composés	1 kg/j
Chrome et ses composés	1 kg/j
Demande chimique en oxygène	300 kg/j
AOX	1 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 kg/j

Pour les autres polluants et ceux listés dans le tableau pour lesquels le flux rejeté est inférieur à la valeur seuil, la surveillance est réalisée à partir de l'analyse d'un échantillon moyen mensuel constitué à partir de prélèvements proportionnels au débit du rejet. Ces analyses devront être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Les rejets doivent être compatibles avec l'objectif de qualité de la BISTEN.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, à la fin du premier trimestre de chaque année n+1, un rapport sur la qualité de ses rejets par rapport à l'objectif de qualité de la BISTEN, pour l'année n.

Article 22 – Surveillance de la qualité des eaux de la nappe

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique en amont et aval des installations exploitées sur le site.

Cette surveillance portera d'une part sur les forages n° 206 – 208 – 210 – 211 – 212 – 213 – 226 – 237 – 231 et, d'autre part, sur les piézomètres S1, S2, S3 situés à l'aval hydraulique du dépôt de cendres et S5 situé à l'aval hydraulique du site.

Des analyses des eaux des forages et des piézomètres seront effectuées par un organisme tiers.

Les paramètres à surveiller sont :

- Deux fois par an :
 - niveau piézométrique ;
 - sulfates, chlorures, fluorures, conductivité ;
 - hydrocarbures totaux ;
- Une fois par an :
 - métaux : As, Cd, Cr, Hg, Mo, Ni, Pb, Zn.

Les résultats d'analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations un rapport de surveillance annuel. Il doit comporter les mesures de la période écoulée et l'avis d'un hydrogéologue agréé sur leur évolution.

En cas d'évolution anormale de la qualité de la nappe, des dispositions palliatives seront proposées dans les meilleurs délais par l'exploitant.

Article 23 – Traitement des eaux sanitaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les dispositions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif devront être respectées.

Article 24 – Plan de surveillance de la qualité des eaux du lac de CREUTZWALD

L'exploitant devra réaliser sur une période d'observation de 12 mois, une analyse mensuelle des eaux du Lac de CREUTZWALD afin de contrôler l'évolution de la qualité de ces eaux après mise en exploitation de la désulfuration des fumées de la centrale, avec la reprise des eaux des forages de dépollution P1, P2, P3 et P4bis de la bulle salée de DIESEN gérés par Charbonnages de France, dans le réseau Capfluides. A cet effet une analyse initiale (point zéro) sera effectuée pour les paramètres suivants :

- température
- chlorure

- sulfate
- DCO
- Azote global
- Oxygène dissous

Les résultats d'analyses initiales et mensuelles accompagnés de commentaires éventuels, seront régulièrement adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

A l'issue de la période d'observation, si aucune évolution de la qualité des eaux du Lac de CREUTZWALD n'est constatée et en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses définies ci-avant pourront être arrêtées.

TITRE V - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 25 –

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

En outre, elles sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par Legionella.

Dans le présent titre, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 26 –

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella :

- tous les mois pour les installations de refroidissement directement liées aux tranches de production d'électricité,
- tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre pour les autres installations.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 27 –

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 28 –

Pour les installations de refroidissement directement liées aux tranches de production d'électricité, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes pour déroger à l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 :

- Traitement préventif des circuits :

Un traitement préventif visant à lutter de façon efficace contre les phénomènes d'encrassement, d'entartrage et la prolifération bactérienne dans les eaux de circulation est réalisé sur chaque installation. Il se fait à l'aide de composés chimiques dont l'efficacité est avérée et selon les préconisations des sociétés spécialisées dans le traitement des eaux. La désinfection, réalisée en permanence, doit permettre de maintenir un seuil de chlore prédéfini dans les eaux de circulation.

Le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre est vérifié quotidiennement et une expertise régulière est entreprise par une société spécialisée dans ce domaine. Toute dérive constatée doit faire l'objet d'actions correctives sur les installations, menées par les opérateurs selon des consignes préétablies.

Une désinfection par injection massive de biocide (dite « choc ») est effectuée avant chaque arrêt programmé d'une installation de refroidissement.

Une procédure d'injection des produits de traitement, précisant le rôle des différents produits utilisés, la fréquence des traitements, la quantité de produits injectée ainsi que les opérateurs chargés du suivi de ces opérations, est établie et appliquée par l'exploitant.

- Traitement curatif des circuits de réfrigération :

Une procédure définit les modalités de traitement lors des dépassements des seuils de concentration de 1 000 et 100 000 Ufc/l. Ces modalités de traitement sont déterminées en étroite collaboration avec les sociétés spécialisées dans le traitement de l'eau. Une réserve de biocide doit être constituée au sein de l'établissement en prévision d'une action rapide et efficace des installations pour permettre de revenir à une valeur de concentration inférieure à 1 000 Ufc/l.

TITRE VI PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 29 – Stockage d'acide sulfurique

L'aire de dépotage sera aménagée de façon à permettre de récupérer les égouttures et les eaux de lavage.

La cuvette de rétention sera reliée à une fosse de neutralisation qui recevra en outre les égouttures et les eaux de lavage de l'aire de dépotage et les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions.

Les effluents récupérés dans la cuvette ne pourront être rejetés qu'après contrôle du pH qui devra être compris entre 6,5 et 7,5.

La cuvette de rétention, les aires de dépotage et la fosse de neutralisation devront être protégées par un revêtement antiacide. Les canalisations devront résister à l'action de l'acide.

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pénétration d'eau dans les réservoirs, en particulier l'entrée d'air sera équipée d'un dispositif dessiccateur.

Les brides de raccordement des tuyauteries et les vannes seront munies de déflecteurs permettant d'éviter les jets d'acide en cas de fuite.

Les circuits d'acide seront conçus de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de bouchage ou de mise en pression intempestive d'un circuit. Les vannes seront régulièrement contrôlées.

Des vêtements de protection seront mis à la disposition du personnel qui devra en outre disposer, à proximité de chaque dépôt, de douches de sécurité et des moyens de première intervention.

Article 30 – Stockage de fioul lourd

Le dépôt de fuel lourd sera implanté et exploité conformément aux règles annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975.

Article 31 – Compresseur d'air

Les compresseurs d'air seront installés dans des locaux indépendants convenablement isolés.

Les purges d'eau sur les compresseurs et les circuits d'air seront dirigés vers un séparateur à hydrocarbures.

Article 32 – Unités de production d'anhydride sulfurique gazeux

Les unités de production d'anhydride sulfurique gazeux ne pourront être utilisées que pour la seule amélioration du traitement des fumées des groupes 5 et 6 et leur fonctionnement sera asservi au fonctionnement des électrofiltres assurant le traitement des fumées de ces groupes.

L'anhydride sulfurique sera utilisé directement au fil de la production et sans stockage.

32.1 – Prévention des risques générés par l'installation

32.1.1 Contrôle des températures

Les températures suivantes seront surveillées, enregistrées et alarmées :

- température au bout de chaque injecteur,
- température au sein du convertisseur,
- température du soufre à l'entrée du four.

En cas d'alarme haute ou basse un asservissement provoquera un arrêt automatique de la pompe de dosage du soufre.

32.1.2 Contrôle des pressions

Les pressions d'air en aval du compresseur assurant le débit d'air porteur du SO₃, en amont et aval de la chambre de combustion et en sortie du réacteur seront surveillées, enregistrées et alarmées le cas échéant en valeur haute et basse.

En cas d'alarme un asservissement provoquera un arrêt automatique de la pompe de dosage du soufre.

32.2 – Maintenance préventive

Une procédure écrite devra préciser les opérations de maintenance préventive à effectuer sur l'installation de production d'anhydrite sulfurique.

La fréquence de cette maintenance sera précisée et les opérations porteront a minima sur la prévention des incidents suivants :

- bouchage du filtre d'air à l'aspiration du compresseur,
- bouchage au niveau des réchauffeurs d'air, du réacteur de catalyse ou des buses d'injection.

32.3 – Stockage de soufre liquide

Le soufre sera stocké sous forme liquide et sa température devra être maintenue entre 135°C et 150°C.

La température du soufre sera surveillée et alarmée sur niveau bas et haut. En cas d'alarme la pompe de dosage du soufre sera automatiquement arrêtée.

Chacun des deux réservoirs de soufre liquide sera équipé des dispositifs suivants :

- une vanne manuelle d'isolement chauffée, installée sur la conduite d'approvisionnement,
- une vanne manuelle d'isolement, chauffée, installée sur la conduite de soutirage,
- un dispositif de mesure de niveau ou pesée en continu,
- une alarme visuelle et sonore de niveau haut réglée à 90% du volume du réservoir,
- un système d'événements tracé à la vapeur,
- un dispositif indiquant en local la température du soufre liquide.

L'ensemble des installations constituant le stockage de soufre liquide sera muni de liaisons d'équipotentialité électrique ramenées à la terre.

Lors du chargement du réservoir le camion de livraison devra également être mis à la terre.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un projet détaillé et le planning de réalisation pour compléter les dispositifs de protection incendie des stockages de soufre liquide.

Des moyens d'extinction mobiles seront disponibles à proximité du stockage.

Une consigne écrite particulière, remise à l'entreprise assurant la livraison de soufre, sera établie précisant les opérations à effectuer lors du dépotage.

La personne assurant le dépotage et un agent désigné par l'exploitant devront être présents, en permanence, lors du dépotage.

Article 33 – Dépôt d'acétylène dissous

Le dépôt d'acétylène dissous est exploité conformément à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique 1418, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 34 – Dépôt d'hydrogène

Le dépôt d'hydrogène est exploité conformément à l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique 1416, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 35 – Sources radioactives

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 12 sources scellées constituées par :

Radio-nucléide	Activité (GBq) de chaque source	Nombre de sources	Usage des sources
C14	0.00366	5	Mesures de poussières
Cs137	3.7	4	Détections de niveau
Cs137	0.37	2	Mesures de densité
Cs137	0.074	1	

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

35.1 Conditions générales de l'autorisation

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

35.2 Organisation

a) *Gestion des sources radioactives*

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

b) Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

c) Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- leur localisation ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

d) Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'accident mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

e) Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés aux sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

f) Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Sa qualité doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 36 – Garanties financières

36.1 – Pour les stockages de cendres issues des installations de combustion de la centrale, l'exploitant doit justifier des garanties financières permettant d'assurer les opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières est fixé à 303 849 euros.

Ces garanties devront être constituées dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

36.2 – Ces garanties font l'objet d'une actualisation suivant les modalités suivantes :

- tous les 3 ans le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
- dans un délai de 6 mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans,
- lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins 3 mois avant son échéance.

36.3 – Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées définies ci-dessus, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions complémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 37 – Sanctions

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 38 – Abrogations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 90-AG/2-517 du 23 octobre 1990 autorisant la Société SODELIF à exploiter la chaudière à lit fluidisé circulant,
- arrêté préfectoral n° 90-AG/2-526 du 31 octobre 1990 autorisant les HBL à exploiter la Centrale Emile Huchet,
- arrêté préfectoral n° 92-AG/2-195 du 15 avril 1992 autorisant la Société SURSCHISTE à exploiter une installation de séchage émottage de cendres volantes,
- arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-292 du 20 juillet 2005 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à exploiter une unité de production de vapeur auxiliaire de secours,
- arrêté préfectoral n° 91-AG/2-468 du 23 septembre 1991 demandant à certaine société du département de la Moselle de procéder à l'auto surveillance de leurs rejets dans l'eau et l'air et de leurs déchets (Centrale Emile Huchet),
- arrêté préfectoral n° 1998-AG/2-276 du 14 décembre 1998 complétant l'arrêté n° 90-AG/2-517 du 23 octobre 1990 modifié autorisant la Société SODELIF à exploiter une chaudière à LFC,
- arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-293 du 27 août 2001 autorisant la Société SODELIF à modifier et à étendre l'activité des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-517 du 23 octobre 1990 et à utiliser du coke de pétrole,
- arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-202 du 5 juin 2001 prescrivant à la SETNE la mise en œuvre de mesures destinées à assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site,
- arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-210 du 24 juillet 2002 autorisant la Société SETNE à utiliser des charbons d'importation,
- arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-211 du 24 juillet 2002 autorisant la Société SODELIF à utiliser des charbons d'importation,
- arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-66 du 3 février 2006 imposant à la Société SNET des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral suivant seront abrogées dès lors que les prescriptions de l'article 36 du présent arrêté seront satisfaites :

- arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-142 prescrivant à la Société SODELIF la constitution de garanties financières pour l'exploitation du dépôt de cendres.

Article 39 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 40 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

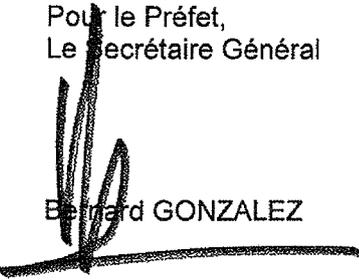
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 41 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ